

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service des affaires juridiques / Section droit civil et administratif	<b>No SD</b> SD-2024-76
<b>OBJET</b>	Recommander au conseil qu'un avis de motion soit donné pour le Règlement numéro L-13101 abrogeant le Règlement L-7535 concernant les appareils et les salles d'amusement et que ce règlement soit adopté à une séance subséquente	
<b>No dossier(s) interne(s) :</b> 101-23-21284/VBF <b>No LV :</b> NE S'APPLIQUE PAS <b>DISTRICT(S) :</b> 00-Tous les districts		
<b>Actions :</b> ADOPTION DE RÈGLEMENT, AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT <b>No règlement :</b> L-13101 <b>Type de règlement :</b> Statutaire <b>Titre du règlement :</b> Règlement numéro L-13101 abrogeant le Règlement L-7535 concernant les appareils et les salles d'amusement <b>Requérant :</b> Service des affaires juridiques <b>Consultation publique :</b> Non <b>Dispo. susceptible approb. référendaire :</b> Non <b>Lettre d'invitation :</b> Non <b>Approbation externe :</b> Non		
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>		
<b>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</b> <p>En collaboration avec le Service de police et le Service de l'urbanisme, nous avons procédé à la rédaction du projet de règlement suivant:</p> <p>Règlement numéro L-13101 abrogeant le Règlement L-7535 concernant les appareils et les salles d'amusement.</p> <p>Le Règlement numéro L-7535 a été adopté le 18 mai 1989 au motif qu'il était «urgent et d'intérêt public» de prohiber sur tout le territoire de la Ville de Laval l'utilisation d'un appareil d'amusement et l'exploitation de salles d'amusement, sauf dans un centre d'achat régional lorsque la superficie de plancher de la salle d'amusement est d'au plus 6 000 pieds carrés.</p> <p>Un appareil d'amusement est défini largement comme étant tout «jeu de boules (pin-ball machine), un jeu électronique ou tout appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique, électronique, informatique ou autre, et pour l'utilisation duquel une somme d'argent est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou la récréation d'un enfant en bas âge, un appareil à reproduire le son ou un jeu de billard, pool, snooker ou quilles».</p> <p>Cette définition englobe ainsi tant les arcades traditionnelles que la réalité virtuelle.</p> <p>Or, le Code de l'urbanisme permet le sous-groupe d'usage C2e intitulé «commerce de divertissement léger», lequel inclut les «salles de jeux automatiques (service récréatif)», dans des types de milieux et zones où il est prohibé d'utiliser un appareil d'amusement et d'exploiter une salle d'amusement. Il doit être noté que le CDU limite les nuisances en prévoyant notamment que les opérations ne doivent produire aucune vibration et aucun bruit à l'extérieur du local où l'usage est exercé.</p> <p>Le Service de police estime que le Règlement L-7535 n'est pas nécessaire pour assurer la réalisation de sa mission de protection de la personne et de la moralité dans la Ville.</p> <p>Considérant l'évolution de la société lavalloise depuis 1989 et l'adoption récente du CDU-1, qui est l'aboutissement d'une vaste démarche de consultation et de participation citoyenne, nous soumettons que le Règlement L-7535 ne répond plus à un besoin municipal et qu'il est justifié de l'abroger.</p>		
<b>IMPACTS MAJEURS</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>ASPECTS FINANCIERS</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>CULTURE</b> NE S'APPLIQUE PAS		

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service des affaires juridiques / Section droit civil et administratif	<b>No SD</b> SD-2024-76
<b>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b> Dépôt du projet de Règlement numéro L-13101; Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro L-13101; Adoption du Règlement numéro L-13101 par le conseil municipal devant se tenir dans les délais énoncés à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19); Publication d'un avis public d'entrée en vigueur du Règlement numéro L-13101.		
<b>CADRE NORMATIF</b> Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), art. 10(2)		
<b>REMARQUE(S)</b>		
<b>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</b>  de recommander au conseil de prendre acte du projet de Règlement numéro L-13101 abrogeant le Règlement L-7535 concernant les appareils et les salles d'amusement.  de demander à la greffière ou la greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro L-13101 abrogeant le Règlement L-7535 concernant les appareils et les salles d'amusement.  de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-13101 abrogeant le Règlement L-7535 concernant les appareils et les salles d'amusement.		